



PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

Rouen, le 22 JUIL 2008

**Objet : Protection de Biotope
Falaises de SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE**

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU

Le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-15 à R. 411-17,
L'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
L'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble
du territoire national,
L'arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-
Normandie complétant la liste nationale,
L'arrêté du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble
du territoire national,
Le rapport scientifique, établi par le parc naturel régional des boucles de la Seine normande en
date de novembre 2007, sur les falaises de Saint Nicolas de la Taille,
L'avis favorable de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime du 23 mai 2008,
L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19
juin 2008,

CONSIDERANT

- la très forte valeur écologique du site constitué d'une falaise, d'une zone humide et d'une zone sèche, à Saint Nicolas de la Taille et Saint Jean de Folleville,
- la présence de plusieurs espèces animales (oiseaux et amphibiens) et végétales protégées, ainsi que d'espèces rares et très rares,
- la nécessité de veiller à la conservation des biotopes de ces espèces pour assurer leur survie,

Après consultation des parties et sur proposition du directeur régional de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Pour garantir la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, au repos, à la reproduction, à la survie des espèces protégées suivantes :

- oiseaux : faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- amphibiens : triton alpestre (*Triturus alpestris*) et triton palmé (*Triturus helveticus*) ;
- flore : cardaminopside des sables (*Cardaminopsis arenosa*), orobranche de la picride (*Orobranche picridis*), épipactis des marais (*Epipactis palustris*), ophioglosse commune (*Ophioglossum vulgatum*), séneçon des marais (*Senecio paludosus*) ;

il est instauré une **zone de protection de biotope** sur les communes de SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE et SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
 - section A : parcelle n° 401 et 402 pour partie ;
 - section B : parcelles n° 379 et 380 pour partie ;
- SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
 - section D : parcelle n°5 pour partie.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 14 (quatorze) hectares.
La zone considérée est reportée sur le plan cadastral joint en annexe.

Article 2 : Mesures de protection

1°) Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement, destruction de la végétation ou du substrat, sont interdits :

- les terrassements, exhaussements, remblaiements ou affouillements du sol, y compris l'extraction de matériaux ou de fossiles ;
- les constructions, installations ou ouvrages, publics ou privés, sauf ceux nécessaires à la gestion scientifique du milieu ;
- la circulation et le stationnement de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux nécessaires aux opérations de secours ou de police, à la gestion et à l'entretien du site ;
- la pratique d'activités sportives et de loisirs portant atteinte à la nature du substrat ;
- l'allumage de feux, sauf dans le cadre de la lutte contre les espèces exogènes ou de la gestion scientifique du milieu.

2°) Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol et aux équilibres interspécifiques, sont interdits :

- le dépôt, l'abandon ou le déversement de produits, de matériaux, de résidus ou de déchets de quelque nature que ce soit, sauf ceux nécessaires à la lutte contre les espèces exogènes et à la gestion scientifique du milieu ;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales exogènes.

3°) Afin de préserver le biotope nécessaire à la nidification, au repos et à la reproduction de l'avifaune protégée, sont interdits :

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

- l'accès en pied de falaise et en haut de falaise sur une bande de 25m de profondeur, ainsi que l'escalade, sauf pour des opérations de police ou de secours, de gestion et d'entretien, et pour des actions pédagogiques ;
- l'aéromodélisme ;
- le décollage et l'atterrissage avec tous types d'engins (delta-plane, para-pente, ultra léger motorisé, etc) ;

Article 3 : Opérations de gestion, d'études et de valorisation

Les opérations de gestion, d'entretien et de remise en état du site, les études et recherches scientifiques sont autorisées sous réserve qu'elles soient favorables aux espèces visées par le présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Sous-Préfet de l'arrondissement du HAVRE, le Directeur Régional de l'Environnement, le Maire de SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE et le Maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation

➤ sera notifiée aux :

- Maire de SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
- Maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
- Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Seine-Maritime,
- Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime,
- Propriétaire des parcelles concernées
- Port autonome de Rouen.

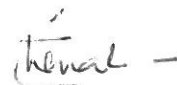
➤ affichée à la mairie de :

- SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
- SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

➤ publiée :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime
- dans deux journaux régionaux ou locaux.

Le Préfet



MICHEL THENAULT